

Emploi de responsable du service Police Municipale -Réglementation - Surveillance du domaine communal - Foires et Marchés - Objets trouvés- Renouvellement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 22 avril 1996, le Conseil Municipal a créé l'emploi de responsable du Service Police Municipale -Réglementation - Surveillance du domaine communal - Foires et Marchés - Objets trouvés-.

Il est rappelé que ces activités ont été regroupées dans le cadre de la liste des emplois permanents adoptée par le Conseil Municipal le 4 mars 1996 au sein d'un service à part entière rattaché à la Direction Générale des Services.

L'expérience ayant montré que la filière administrative n'était pas la plus adaptée pour l'exercice de ces fonctions, cet emploi a été pourvu par un agent contractuel, procédure qui avait reçu l'aval des services préfectoraux.

En effet, pour ce qui concerne la filière police municipale, celle-ci ne comporte qu'un seul cadre d'emplois, celui des agents de police municipale mis en place par le décret 94.732 du 24 août 1994, composé de grades relevant exclusivement de la catégorie C (agents d'exécution). Ce cadre d'emplois comprend au sommet de sa hiérarchie les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale. Les intéressés sont notamment chargés de l'encadrement des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ces grades sont pourvus à la Ville par des fonctionnaires. Un courrier de la Direction Générale des Collectivités Locales d'octobre 1994 précise en outre que les compétences de police judiciaire conférées par l'article 21 du Code de Procédure Pénale appartiennent en propre aux agents de police municipale dans l'exercice de leurs fonctions. Par contre, ces fonctionnaires sont soumis au droit commun des fonctionnaires territoriaux en matière d'organisation du service et de subordination hiérarchique, notamment à l'égard du Secrétaire Général ou de ses collaborateurs directs, en application des lois 83.634 du 13 juillet 1983 et 84.53 du 26 janvier 1984.

Il importe en outre de noter que les missions confiées au responsable de ce service dépassent très largement le cadre traditionnel du rôle de direction d'une police municipale. Il est en effet notamment chargé :

- de faire des propositions en matière de sécurité, domaine particulièrement sensible dont ce responsable doit impérativement avoir une connaissance approfondie
- de mettre en oeuvre la politique de sécurité arrêtée par le Maire
- de coordonner ces actions avec les responsables de la police d'Etat.

Par ailleurs, le service mis en place comportant d'autres activités que le seul volet «police municipale», son responsable doit assurer l'encadrement d'agents de catégories A et B en fonction.

L'engagement de cet agent prend fin le 30 avril 1999. Son contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il importe donc que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette question.

Aucune modification n'est intervenue dans la filière police municipale qui ne comporte toujours pas de cadres d'emplois relevant des catégories A et B. En outre, les problèmes de sécurité sont malheureusement toujours d'actualité. Ils restent très sensibles.

Aussi, pour assurer la responsabilité du service, il est proposé, compte tenu essentiellement de la spécificité de cet emploi, de la nature des fonctions correspondantes et du caractère très particulier de la mission assignée dans un domaine très sensible, d'ouvrir cet emploi à un agent contractuel dans le cadre des modalités de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est rappelé que l'agent recruté doit justifier de compétences affirmées et durables dans le domaine concerné. Il accomplira ses fonctions à temps complet et percevra la rémunération (à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année) afférente au deuxième échelon de l'échelle indiciaire du grade d'attaché principal de 1^{ère} classe, soit actuellement l'indice brut 895.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de responsable du Service Police Municipale -réglementation, surveillance du domaine communal, foires et marchés, objets trouvés- contractuel à temps complet, dans les conditions ci-dessus,

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

M. LE MAIRE : L'engagement précédent prenant fin le 30 avril 1999, nous allons renouveler ce contrat et nous remercions le chef de la Police Municipale, bien que n'étant pas admis sur les tableaux réglementaires du personnel, de bien remplir sa fonction.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 2 avril 1999.